



N°2025_12_145

Décision du Maire
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Budget principal – Contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les travaux de réhabilitation de la mairie.

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la consultation effectuée le 17 septembre 2025 auprès de 3 établissements bancaires et le dépôt de 3 offres ;

Considérant l'offre présentée par la Caisse des dépôts et consignations comme étant la plus intéressante, après analyse des propositions aux caractéristiques équivalentes ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la souscription et la signature, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt d'un montant de 500 000 € destiné à financer les travaux de réhabilitation de la mairie prévus en 2025 et 2026.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation écologique

Montant : 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : sans différé

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Le 18 novembre 2025,
Claude NAUD, Maire,

